

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N°17-010/ARMDS-CRD DU 26 AVRIL 2017**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LION HOTELLERIE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/CHPG-17 DU 13/03/2017 POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX MALADES INDIGENTS ET AU PERSONNEL DE GARDE DU CHU DU POINT G EN DEUX (2) LOTS :**

- **LOT 1 : FOURNITURE DE REPAS AUX MALADES INDIGENTS DU CHU DU POINT G**
- **LOT 2 : FOURNITURE DE REPAS AU PERSONNEL DE GARDE DU CHU DU POINT G**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 14 avril 2017 de Lion Hôtellerie enregistrée le même jour sous le numéro 009 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le lundi 24 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l’Administration ;
- **Madame CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame Kadiatou KONATE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Lion hôtellerie : Madame Safiatou BARRY, Promotrice, Messieurs Souleymane TOGOLA, Bourama COULIBALY et Madame Djenéba SOW, tous agents ;
- pour le Centre Hospitalier Universitaire du Point G : Messieurs Amadou DOUMBIA, Directeur Général Adjoint, Karaba Zon MOUNKORO, Ingénieur biomédical et Me DIALLO Djandouba du Cabinet Me Hassane BARRY.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le Centre Hospitalier Universitaire du Point G a lancé le 13 mars 2017, l’appel d’offres ouvert national n°003/CHPG-17 pour la fourniture de repas aux malades indigents et au personnel de garde du CHU du Point G en deux (2) lots, auquel Lion Hôtellerie a soumissionné ;

Par correspondance en date du 04 avril 2017, le Directeur Général de l’Hôpital du Point G a informé Lion Hôtellerie du rejet de son offre au motif que les états financiers et les bilans des trois dernières années fournis ne sont pas certifiés légalement par le service des impôts car ne portant aucun cachet ;

Par une correspondance en date du 11 avril 2017 reçue par le CHU Point G le même jour, Lion Hôtellerie a adressé un recours gracieux à l’autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre et demander la communication du nom de

l'attributaire provisoire, le montant du marché attribué, une copie du procès-verbal de dépouillement des offres et une réévaluation de son offre ;

Le 14 avril 2017, Lion Hôtellerie a introduit devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) un recours non juridictionnel pour contester les motifs ci-dessus évoqués.

**RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours ».

Considérant que Lion Hôtellerie a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 11 avril 2017 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 14 avril 2017, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 120.4 ci-dessus cité ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

**En conséquence,**

**DECIDE :**

- 1. Déclare le recours de Lion Hôtellerie irrecevable parce que prématuré ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'offres en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Lion Hôtellerie, au Centre Hospitalier Universitaire du Point G et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako, le*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*